

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 624

**RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE LA
PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2008 ET LES
CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut
préalablement donné par monsieur Pierre Lafontaine lors de la
session du conseil municipal tenue le 3 décembre 2007;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2008-01-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Odette
Carpentier, appuyé par monsieur Jean-Guy Bourassa, et il est
résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 624 RELATIF À L'IMPOSITION DE LA
TAXE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE
LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2008 ET
LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe de vidanges de la Municipalité de la paroisse de
Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à tout propriétaire à cent
cinquante-deux dollars et quatre-vingt-cinq cents (152,85\$) par
unité de logement servant à l'habitation privée par unité
d'exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 3

Le taux de la taxe de vidanges de la Municipalité de la paroisse de
Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à tout propriétaire à :

77,60\$	Par unité de résidence secondaire saisonnière
152,85\$	Par unité d'établissement de résidence funéraire
189,40\$	Par unité d'établissement non spécifiquement énuméré dans les présentes, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse
283,35\$	Par unité d'établissement servant de garage, magasin, épicerie, restaurant, hôtel, bar, brasserie, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse
342,95\$	Par unité d'établissement industriel, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse

Aucune autre taxe ne sera imposée en sus, du fait que la résidence
privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de
commerce, bureau ou autres.

ARTICLE 4

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe de vidanges.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 5

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 4 juin 2008, le troisième versement devient exigible le 4 septembre 2008 et le quatrième versement devient exigible le 4 décembre 2008.

ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 7

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Julie Bourassa
Adjointe